

VS_GERICHTE P1 19 23 vom 30. September 2021

VS Kantonsgericht, 2021-09-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_P1_19_23

FR: VS_GERICHTE P1 19 23 du 30 septembre 2021

IT: VS_GERICHTE P1 19 23 del 30 settembre 2021

Regeste

P1 19 23 JUGEMENT DU 30 SEPTEMBRE 2021 Tribunal cantonal du Valais Cour pénale II Christian Zuber, juge unique; Geneviève Fellay, greffière; en la cause Ministère public du Canton du Valais, appelé, représenté par Madame Corinne Caldelari, Procureur auprès de l'office régional du Valais central, à B _____, contre X _____, prévenu appelant, représenté par Maître Alain Cottagnoud. (voies de fait et injures) recours contre le jugement rendu le 14 février 2019 par la juge des districts d'Hérens et de Conthey (HCO P1 19 1)

Erwägungen

E. 5

L'appelant ne conteste pas, subsidiairement, la qualification de voies de fait. A juste titre.

E. 5.1

L'article 126 al. 1 CP prescrit que celui qui se sera livré sur une personne à des voies de fait qui n'auront causé ni lésion corporelle ni atteinte à la santé sera, sur plainte, puni d'une amende. Les voies de fait, réprimées par l'article 126 CP, se définissent comme des atteintes physiques qui excèdent ce qui est socialement toléré et qui ne causent ni lésions corporelles, ni dommage à la santé. Une telle atteinte peut exister même si elle n'a causé aucune douleur physique (ATF 134 IV 189 consid. 1.2 et les réf.; arrêt 6B_719/2015 du 4 mai 2016 consid. 6.1). A titre d'exemples de voies de fait, on peut citer la gifle, le coup de poing ou de pied, les fortes bourrades avec les mains ou les coudes, les projections d'objets durs d'un certain poids, l'arrosage de la victime au moyen d'un liquide, le fait d'ébouriffer une coiffure soigneusement élaborée, de pousser une personne avec force

- 15 - à l'aide des deux mains pour la faire sortir d'un appartement ou de saisir le bras d'une personne et la retenir par la force (ATF 117 IV 14 consid. 3a/cc; arrêts 6B_386/2019 du 25 septembre 2019 consid. 2.1; 6B_514/2019 du 19 août 2019 consid. 3.1; 6B_1288/2016 du 8 novembre 2017 consid. 2; 6B_693/2017 du 24 août 2017 consid. 2.1 et 6B_187/2015 du 28 avril 2015 consid. 2.1). La question de savoir si l'atteinte dépasse ce qui est socialement toléré s'apprécie au regard des circonstances propres à chaque situation (ATF 117 IV 14 consid. 2a/cc; arrêt 6B_386/2019 précité consid. 2.1).

E. 5.2

En l'occurrence, le prévenu a volontairement aplati le chapeau du plaignant sur la tête de celui-ci. Cette atteinte peut être comparée à l'action d'ébouriffer une coiffure élaborée, acte considéré comme constitutif de voies de fait par le Tribunal fédéral. En effet, le fait d'aplatir un chapeau qu'une personne porte sur la tête constitue une atteinte à son intégrité provoquant, si ce n'est une douleur importante, un réel inconfort, et excède notablement ce qui est socialement toléré, qui plus est, s'agissant d'une personne âgée de 82 ans, laquelle

agissait dans le cadre de ses fonctions de garde- chasse auxiliaire. Cet acte est dès lors constitutif de voies de faits. L'intéressé ayant déposé plainte dans le délai légal de trois mois, le prévenu s'est donc rendu coupable de cette infraction (art. 126 al. 1 CP).

E. 6

L'appelant ne conteste pas, non plus, que ses propos doivent être qualifiés d'injures. En revanche, il estime qu'il aurait dû être exempté de toute peine, l'injure ayant été provoquée, selon lui, par une conduite répréhensible du plaignant.

E. 6.1.1

Aux termes de l'art. 177 al. 1 CP, celui qui, de toute autre manière, aura, par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait, attaqué autrui dans son honneur sera, sur plainte, puni d'une peine pécuniaire de 90 jours-amende au plus. Comme pour la diffamation (art. 173 CP) et la calomnie (art. 174 CP), l'injure suppose une atteinte à l'honneur protégé (RIEBEN/MAZOU, Commentaire romand, 2017, n. 3 ad art. 177 CP). L'honneur que protège l'art. 177 CP est le sentiment et la réputation d'être une personne honnête et respectable, c'est-à-dire le droit de ne pas être méprisé en tant qu'être humain ou entité juridique (ATF 132 IV 112 consid. 2.1; 128 IV 53 consid. 1a). Pour apprécier si une déclaration est attentatoire à l'honneur, il faut se fonder non pas sur le sens que lui donne la personne visée mais procéder à une interprétation objective selon la signification qu'un auditeur ou un lecteur non prévenu doit, dans les circonstances d'espèce, lui attribuer. Déterminer le contenu d'un message relève des constatations de fait. Le sens qu'un destinataire non prévenu confère aux expressions et images utilisées constitue en revanche une question de droit. L'injure peut consister

- 16 - dans la formulation d'un jugement de valeur offensant, mettant en doute l'honnêteté, la loyauté ou la moralité d'une personne de manière à la rendre méprisable en tant qu'être humain, ou celui d'une injure formelle, lorsque l'auteur a, en une forme répréhensible, témoigné de son mépris à l'égard de la personne visée et l'a attaquée dans le sentiment qu'elle a de sa propre dignité. La marque de mépris doit revêtir une certaine gravité, excédant ce qui est acceptable (arrêt 6B_432/2018 du 27 juin 2018 consid. 7.1).

E. 6.1.2

L'art. 177 al. 2 CP prescrit que le juge pourra exempter le délinquant de toute peine si l'injurié a directement provoqué l'injure par une conduite répréhensible. Le juge ne peut faire usage de cette faculté que si l'injure a consisté en une réaction immédiate à un comportement répréhensible de l'injurié, lequel peut consister en une provocation ou en tout autre comportement blâmable (ATF 117 IV 270 consid. 2c). Cette disposition prévoit un motif facultatif d'exemption de la peine ("Kannvorschrift"). Le juge peut ainsi renoncer à toute sanction si le lésé a adopté un comportement répréhensible qui a suscité chez l'auteur, de manière compréhensible, une réaction violente qui s'est manifestée immédiatement par l'injure (CORBOZ, n. 34 ad art. 177 CP).

E. 6.2

Il a été retenu en fait que le prévenu a traité la partie plaignante de "parasite, parasite du dimanche", de "trou du cul" et de "vieux con". Avec le premier juge, il faut admettre que ce faisant, le prévenu a usé d'une expression propre à jeter sur lui un regard méprisant et qu'il a ainsi voulu marquer son mépris dans une forme répréhensible. L'intéressé ayant déposé plainte dans le délai légal de trois mois, le prévenu s'est donc rendu coupable d'injure au

sens de l'art. 177 al. 1 CP. Une exemption de peine fondée sur l'article 177 al. 2 CP ne saurait entrer en considération. En effet, il ne suffit pas pour justifier l'application de cette disposition – qui reste une faculté du juge –, que la personne qui profère des injures le fasse en réaction au comportement de la personne contre laquelle elles sont dirigées, qu'il prend pour une provocation. Encore faut-il que l'attitude de cette dernière puisse être qualifiée de répréhensible. Or, le fait, pour un garde-chasse auxiliaire, de demander à un chasseur la présentation de son permis de chasse, ce qui ressortit à ses attributions (art. 19 al. 1 et 27 al. 1 let. 2 de la Loi sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages [LcChP/VS]), ne saurait être considéré comme tel. L'impression du prévenu que le garde-chasse auxiliaire lui en voudrait ensuite d'un incident de chasse à l'occasion duquel il aurait été contraint d'inscrire un animal protégé dans son carnet du gibier n'est nullement étayée. Le fait que le plaignant connaissait le prévenu et que celui-ci aurait découvert son visage de manière à être reconnu – ce qui est contesté par celui-là –, ne

- 17 - suffit pas à rendre blâmable la demande du garde-chasse auxiliaire. Il n'en va pas différemment du fait que le prévenu s'apprêtait, selon ses dires, à tirer sur un gibier. Quant à l'éventualité que le garde ait pu, par mégarde ou en vue d'attirer l'attention du chasseur sur sa demande de présentation du permis qui était restée vaine, tapoter sur son pirsch, elle ne constitue pas non plus une attitude répréhensible susceptible de rendre compréhensible la réaction du prévenu. Au demeurant, aucun élément ne confirme ces faits, contestés par le plaignant, lequel a fait preuve de plus de constance dans ses déclarations que le prévenu.

E. 7.1

A teneur de l'art. 180 al. 1 CP, celui qui, par une menace grave, aura alarmé ou effrayé une personne sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

La punition de l'auteur dépend de la réalisation de deux conditions. Il faut, d'une part, que l'auteur ait émis une menace grave et, d'autre part, que la victime ait été alarmée ou effrayée. Une menace est qualifiée de grave si elle est objectivement de nature à alarmer ou à effrayer la victime. Il faut donc se demander si une personne raisonnable, dotée d'une résistance psychologique plus ou moins normale, aurait ressenti la menace comme grave (ATF 99 IV 212 consid. 1a). La menace doit être illicite, ce qui est le cas lorsque l'événement préjudiciable dont la victime est menacée est lui-même illicite. Sur le plan subjectif, la menace est un délit intentionnel; l'intention doit porter sur la menace, sa gravité et sur sa conséquence, soit l'alarme ou l'effroi de la victime (ATF 99 IV 212 consid. 1a). Le dol éventuel suffit (BERNARD CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. I, 2010, n. 8 ad art. 139 CP, I, n. 16 ad art. 180 CP).

E. 7.2

En l'occurrence, la juge de district a admis que les propos tenus par le prévenu constituaient une menace grave, mais a estimé que le plaignant n'avait été, ni alarmé, ni effrayé, ni même atteint dans son sentiment de sécurité. L'éventualité d'une tentative de menaces ne saurait être examinée en appel, compte tenu de l'interdiction de la reformatio in pejus.

E. 8

L'appelant n'a pas contesté, subsidiairement, le genre et la mesure de la peine.

E. 8.1

Les éléments constitutifs de la culpabilité ont été exposés dans le jugement entrepris (consid. 5.2), de même que les implications résultant de l'entrée en vigueur de la nouvelle du 19 juin 2015 portant réforme du droit des sanctions (RO 2016 p. 1249 ss; cf. consid.

- 18 - 5.1), en sorte qu'il y est renvoyé. En l'espèce, compte tenu de la peine qui doit être infligée à l'appelant (consid. 7.2), la nouvelle du 19 juin 2015 n'apparaît pas plus favorable. Il y a lieu, partant, d'appliquer le droit des sanctions en vigueur au 31 décembre 2017.

E. 8.2.1

La situation personnelle et les antécédents du prévenu ont été rappelés (cf. consid. 2 ci-devant).

E. 8.2.2

Les voies de fait sont passibles d'une amende. L'injure est, pour sa part, punie d'une peine pécuniaire de 90 jours-amende au plus. Il ne s'agit pas de peines de même genre, de sorte que le principe d'aggravation (art. 49 al. 1 CP) ne s'applique pas; il y a cumul entre l'amende et le prononcé de jours-amende. Les art. 5 CPP et 29 al. 1 Cst. garantissent notamment à toute personne le droit à ce que sa cause soit traitée dans un délai raisonnable. Ces dispositions consacrent le principe de la célérité et prohibent le retard injustifié à statuer. L'autorité viole cette garantie lorsqu'elle ne rend pas une décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans le délai que la nature de l'affaire et les circonstances font apparaître comme raisonnable (ATF 143 IV 373 consid. 1.3.1; cf. ATF 130 I 312 consid.

- 19 - 5.1). La violation du principe de la célérité peut avoir pour conséquence la diminution de la peine, parfois l'exemption de toute peine ou encore une ordonnance de classement en tant qu'ultima ratio dans les cas les plus extrêmes (ATF 143 IV 373 consid. 1.4.1; 135 IV 12 consid. 3.6; 133 IV 158 consid. 8; arrêt 6B_122/2017 du 8 janvier 2019 consid. 11.7.1). Le caractère raisonnable de la durée d'une procédure s'apprécie suivant les circonstances de la cause, lesquelles commandent généralement une évaluation globale, en tenant compte notamment de la complexité de l'affaire, du comportement de l'accusé et de celui des autorités compétentes (arrêt 6B_545/2015 du 10 février 2016 consid. 4.1). Selon la jurisprudence européenne, apparaissent comme des carences choquantes une inactivité de treize ou quatorze mois au stade de l'instruction, un délai de quatre ans pour qu'il soit statué sur un recours contre l'acte d'accusation, un délai de dix ou onze mois pour que le dossier soit transmis à l'autorité de recours (ATF 130 IV 54 consid. 3.3.3; 124 I 139 consid. 2c; ATF 119 IV 107 consid. 1c). En l'occurrence, il convient de prendre en considération une violation du principe de célérité devant l'instance de recours, aucune mesure d'instruction particulière ne justifiant la durée de traitement du dossier de près de deux ans et demi, et de diminuer la peine pour en tenir compte. Eu égard à l'ensemble des circonstances, tenant compte des antécédents du prévenu, mais également de la violation du principe de célérité, il convient de réduire la peine pécuniaire prononcée par l'autorité de première instance à 20 jours-amende. Il convient également, pour ce motif, de réduire le montant de l'amende prononcée, à 200 fr. et la peine privative de liberté de substitution à deux jours. L'appelant n'a pas contesté le montant du jour-amende, fixé à 10 fr., lequel correspond au montant minimal du jour-amende que ce soit sous l'ancien ou le nouveau droit des sanctions (art. 34 al. 2 CP; ATF 135 IV 180 consid. 1.3.2 et 134 IV 60 consid. 6.5.2). Ce montant doit être confirmé, dès lors que le juge ne peut pas modifier en appel la décision au détriment du prévenu qui, en l'occurrence, a seul interjeté appel (art. 391 al. 2 CPP).

E. 8.3

Non remis en cause en appel et en vertu du principe de l'interdiction de la reformatio in pejus, le sursis à l'exécution de la peine prononcée ainsi que le délai d'épreuve de quatre ans sont confirmés (cf. art. 42 et 44 aCP).

E. 8.4

La peine prononcée le 8 octobre 2015 par le Tribunal cantonal est assortie du sursis, avec un délai d'épreuve de trois ans. Toutefois, à peine de reformatio in pejus, il n'y a pas lieu de révoquer le sursis, ni de prolonger la durée du délai d'épreuve.

- 20 -

E. 9

L'appelant conteste encore le sort des frais mis intégralement à sa charge, alors que l'un des chefs d'accusation, celui de menace, n'a pas été retenu à son encontre.

E. 9.1

Selon l'art. 423 al. 1 CPP, les frais de procédure sont mis à la charge de la Confédération ou du canton qui a conduit la procédure, les dispositions contraires du présent code étant réservées. A teneur de l'article 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné, à l'exception des frais afférents à la défense d'office. Si la condamnation du prévenu n'est que partielle, les frais ne doivent être mis à sa charge que de manière proportionnelle, en considération des frais liés à l'instruction des infractions pour lesquelles un verdict de culpabilité a été prononcé; dans ce cas, une certaine marge d'appréciation doit être laissée à l'autorité (arrêt 6B_753/2013 du 17 février 2014 consid. 3.1). Lorsque le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent cependant être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci (al. 2). En l'occurrence, seul le chef d'accusation de menaces n'a pas été retenu à l'encontre du prévenu, qui est condamné pour injures et voies de fait. Cette infraction n'a pu être retenue au motif que la victime n'avait pas été effectivement alarmée, ni effrayée. Il n'en reste pas moins que le prévenu a, par son comportement répréhensible consistant à proférer une menace objectivement grave, provoqué l'ouverture de la procédure, ce qui justifie que les frais soient intégralement mis à sa charge. Il supporte dès lors les frais d'instruction et de première instance (art. 426 al. 1 CPP), dont le montant – 1400 fr. (800 fr. [ministère public] + 600 fr. [tribunal]) -, non entrepris et fixé conformément aux dispositions applicables, est confirmé.

E. 9.2

Le sort des frais de la procédure d'appel est réglé à l'article 428 al. 1 CPP, lequel prévoit leur prise en charge par les parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé (arrêts 6B_136/2016 du 23 janvier 2017 consid. 4.1.2; 6B_1025/2014 du 9 février 2015 consid. 2.4.1; DOMEISEN, n. 6 ad art. 428 CPP). L'émolument est compris entre 380 fr. et 6000 fr. (art. 22 let. f LTar). Lorsqu'une partie obtient une décision qui lui est plus favorable, les frais de la procédure peuvent malgré tout être mis à sa charge lorsque les conditions qui lui ont permis d'obtenir gain de cause n'ont été réalisées que dans la procédure de recours (art. 428 al. 2 let. a CPP). La cause présentait un degré de difficulté usuel. Eu égard, en outre, aux principes de l'équivalence des prestations et de la couverture des frais, ainsi qu'à la situation pécuniaire du prévenu, les frais de justice sont fixés à 800 fr., débours compris.

- 21 - En l'espèce, la violation du principe de célérité est intervenue après le dépôt de l'appel. Elle a certes conduit à réduire la mesure de la peine, mais non à prononcer un classement (sur le principe du caractère accessoire des coûts; cf. ATF 143 IV 373 consid. 1.4.2). Nonobstant la réforme du jugement querellé, les frais de seconde instance sont dès lors mis à la charge du prévenu, qui supporte ses dépens (art. 428 al. 2 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.